

**DECISION ADMINISTRATIVE  
PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DES RECETTES « PROTOCOLE »**

Monsieur le Maire de la Ville de GRIGNY (Rhône),

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°20-052 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la décision administrative 2017-06 de création de la régie d'avances et de recettes « Protocole » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 août 2023 ;

**DECIDE**

**Article 1** : L'article 4 est de la décision n°DE 2017-06 du 19 avril 2017 est modifié comme suit :

« La régie paie les dépenses suivantes :

- alimentation,
- compositions florales,
- presse,
- petites fournitures diverses,
- petits équipements pour les événements municipaux,
- frais de stationnement,
- les frais de déplacement (bus, métro, taxi, train, avion),
- les frais d'hébergement ou d'accueil,
- les frais de restauration,
- dépenses engagées par le maire, les élus et les délégations invitées dans le cadre de colloques, séminaires, jumelage, formation,
- l'achat de promotion de pages internet,
- la diffusion de promotion d'espace sur internet,
- objets et outils de communication,
- mobilier pour les bâtiments municipaux ».

**Article 2** :

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Grigny, le 17 août 2023  
Xavier ODO,  
Maire.



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Contrôle de légalité et publié sur le site internet de la Ville.

« La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».